

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION n° 2014-0012**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 15 JUILLET 2014**

**PORTANT CREATION, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT D'UN  
COMITE CONSULTATIF POSTAL**



1

## LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI

Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu la Loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré le 15 Juillet 2014,

### DECIDE :

#### Article 1 :

En application de l'article 82 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est créé un Comité Consultatif Postal.

La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à la régulation du secteur postal en Côte d'Ivoire.

Le Comité Consultatif Postal examinera, notamment :

1. Les problématiques relatives à l'ensemble des opérations ou prestations postales dont la collecte, le traitement, le transport, la distribution des objets ;
2. Les modalités et conditions de mise en œuvre des missions d'intérêt général par les opérateurs postaux ;
3. Les aspects techniques, économiques et juridiques relatifs à l'acheminement ;
4. Les aspects techniques, économiques et juridiques relatifs au transfert d'argent par des moyens électroniques ;
5. Les aspects techniques, économiques et juridiques relatifs à l'adressage postal, à l'émergence de nouveaux services postaux, ainsi qu'à la mutation technologique des métiers de la poste ;
6. Les aspects liés à la qualité de service et au respect de l'environnement.

Après du Comité Consultatif Postal sont créés deux (02) sous-comités :



- un sous-comité « courriers et colis » ;
- un sous-comité « transfert d'argent »

## **Article 2 :**

Le Comité Consultatif Postal est composé comme suit :

- les membres du Conseil de Régulation ;
- le Directeur Général de l'ARTCI ;
- un représentant de la Commission de la Concurrence.
- un représentant de LA POSTE – CI ;
- trois représentants des sociétés de type « INTEGRATEUR » ;
- trois représentants des sociétés de type « EXPRESS NATIONAL » ;
- un représentant des sociétés de type « TRANSPORTEUR NATIONAL » ;
- un représentant des entreprises de type « ENTREPRISE DE DISTRIBUTION » ;
- deux représentants des sociétés de type « TRANSFERT D'ARGENT » ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'UNETEL ;
- un représentant du Haut Conseil des Transports ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- un représentant des Douanes ivoiriennes.

## **Article 3 :**

Le Comité Consultatif Postal est présidé par le Président du Conseil de Régulation, assisté d'un vice-président, membre du Conseil et désigné par le Conseil de Régulation de l'ARTCI, et d'un Rapporteur Général.

Le Directeur Général de l'ARTCI assure la fonction de Rapporteur Général du Comité Consultatif Postal.

En sa qualité de rapporteur général, le Directeur Général peut se faire assister de présidents et de rapporteurs de commissions de travail, qui seront créées au sein de l'ARTCI sur autorisation du Conseil de Régulation, conformément à l'article 13 du Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Les séances du Comité Consultatif Postal ne sont pas publiques.

Le président du Comité Consultatif Postal peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée, en raison de son expertise. La personne invitée signe au préalable, une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel, de la confidentialité des débats, et de tout document échangé.



expertise. La personne invitée signe au préalable, une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel, de la confidentialité des débats, et de tout document échangé.

#### **Article 4 :**

Le Comité Consultatif Postal se réunit au moins une fois par trimestre, dans les locaux de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national, sur convocation de son président.

Un ordre du jour est établi par le président du comité et transmis avec la convocation. Le délai de convocation du comité est d'au moins deux semaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité, la présidence de séance échoit au vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, un des membres présents du Conseil de Régulation assure la présidence de séance.

#### **Article 5 :**

Les sous-comités sont composés de membres du Comité Consultatif Postal, ou de leurs représentants nommément désignés, auxquels peuvent être associées des personnalités qualifiées invitées, en raison de leur expertise.

Les personnes invitées, signent au préalable une déclaration les engageant au strict respect du secret professionnel, de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

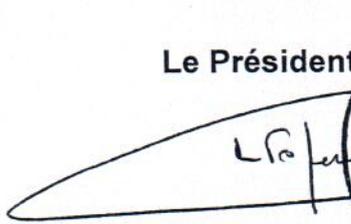
Les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail des sous-comités, sont approuvés par le Comité Consultatif Postal.

#### **Article 6 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 15 Juillet 2014

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

